

STATUTS DE LA SOCIETE DE JEUNESSE **DU CERCLE DE CORSIER**

Chapitre 1 : Dénomination, but et siège

1 – Dénomination

Sous la dénomination de « société de jeunesse du cercle de Corsier » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

2 - But

La société de jeunesse a pour but de favoriser entre les membres :

- a) rencontre
- b) amitié
- c) loisirs

3 - Siège

Le siège de la société est à Corsier-sur-Vevey.

Chapitre 2 : Membres

4 – Admission des membres actifs

L'assemblée générale peut admettre en tout temps comme membres actifs les personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) Etre célibataires ;
- b) Etre âgés de 15 ans au moins ;
- c) Avoir terminés leur scolarité obligatoire ;
- d) Etre âgés de 30 ans au plus ;
- e) Etre domiciliés sur la commune de Corsier/Corseaux/Chardonne ou Jongny ou être domiciliés ailleurs exceptionnellement.

La demande d'admission doit être écrite et adressée au comité.

5 – droits et obligations des membres actifs

Les membres actifs s'engagent à :

- a) Se conformer aux présents statuts et décisions des organes de la société ;

- b) Etre présent, à travailler et à participer à toutes les manifestations, activité et assemblées de la société ;
- c) S'acquitter des cotisations ;
- d) Respecter et honorer le drapeau de la société.

5 bis – Responsabilité

La jeunesse n'est pas responsable des accidents qui surviennent à ses membres durant les services ou pendant les déplacements. Tout dégât commis par un membre de la jeunesse est pris en charge par ce membre.

6 – Congé

La demande de congé doit être écrite, motivée et présentée pour une durée indéterminée.

Elle est adressée 1 mois avant le congé demandé au comité qui a compétence pour statuer.

Le membre actif dont la demande de congé est refusée est considéré comme démissionnaire.

Le membre en congé peut réintégrer en tout temps la société. Il est exempté de cotisation annuelle.

7 – Démission

Toute démission doit être annoncée au comité 1 mois avant la date de démission demandée.

8 – Exclusion

L'assemblée générale a seule la compétence d'exclure un membre en tout temps s'il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 5 des présents statuts ou s'il porte atteinte aux intérêts de la société.

L'exclusion intervient d'office lorsque le membre actif ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 4 des présents statuts.

9 - Effets de l'exclusion et de la démission

Les membres démissionnaires ou exclus doivent restituer dans les 10 jours tout le matériel que la société leur aurait confié.

Ils perdent tout droit à l'avoir social.

Chapitre 3 : Organisation

10 - Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) La Commission de vérification des comptes

Section I : Assemblée Générale

11 – Attributions et compétences

L'Assemblée générale régulièrement constituée est l'autorité suprême de la société.

Elle se compose de tous les membres actifs.

Elle se réunit une fois par année à l'ordinaire dans les deux mois qui suivent la fin d'un exercice annuel (cf. art.20 des présents statuts).

Elle est convoquée par écrit par le comité quinze jours à l'avance avec en général l'ordre du jour suivant :

1. Appel et désignation de deux scrutateurs ;
2. Communication et approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
3. Rapport du président sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé ;
4. Présentation des comptes et rapport de la commission de vérification des comptes ;
5. Approbation de la gestion et décharge au comité ;
6. Présentation et approbation du budget ;
7. Fixation des cotisations annuelles ;
8. Admission, exclusion démission et congé ;
9. Election des membres du comité et de la commission de vérification des comptes ;
10. Divers et propositions individuelles.

12 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit à l'extraordinaire aussi souvent que les affaires l'exigent, sur demande du comité ou de la commission de vérification des comptes ou sur requête présentée par le cinquième des membres au moins.

13 – Décisions et élections

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second

En cas d'égalité des voix, le président n'a une voix prépondérante qu'en matière de décision.

Le scrutin est secret si un membre actif présent le requière.

Les décisions et élections de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Section II : Comité

14 – Attributions et compétences

Le comité dirige et administre la société.

Il se compose de cinq membres élus pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un caissier
- Un membre adjoint

Il peut nommer des responsables pour l'exécution de diverses tâches.

15 – Représentation

La société est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont le président.

Le comité doit obtenir l'aval de l'Assemblée générale pour tout engagement supérieur à 1000.- Fr.

Section III : Commission de vérification des comptes

16 – Composition

La commission de vérificateur de comptes se compose de trois membres actifs élus pour un an par l'Assemblée générale dont 2 sont rééligibles par rotation, chaque membre participant trois ans au plus.

17 – Attributions

La commission de vérification des comptes vérifie la gestion du comité et les comptes de la société. Il représente un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire. Si ses conclusions sont positives, il propose à l'Assemblée générale ordinaire de donner décharge au comité.

Chapitre 4 : Finances

18 – avoir social

L'avoir social est alimenté par :

- a) Les cotisations annuelles ;
- b) Les dons ou subventions ;
- c) Le produit de diverses activités et manifestations de la société.

19 – Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres de la société est exclue. L'avoir social répond seul des engagements de la société.

20 – Exercice annuel

L'exercice annuel débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre 5 : Divers et Dispositions finales

21 – Course de jeunesse

Le membre actif qui ne participe pas à une course de jeunesse financée totalement ou partiellement par l'avoir social n'a droit à aucune part de la somme revenant à chaque membre participant.

22 – Diffusion

Les présents statuts sont distribués d'office à tout membre qui doit s'y soumettre.

23 – Mise en congé

Si la société disparaît faute de membres ou si elle n'a plus d'activité, elle est réputée « en congé » si elle ne décide pas sa dissolution. Les dettes doivent être acquittées.

L'avoir social doit être transféré à titre fiduciaire à la municipalité du siège de la société. Il est a disposition des membres futurs désireux de faire renaître la société.

24 – Révision

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, totalement ou partiellement, sur décision de l'assemblée générale, par les deux tiers des membres actifs présents.

25 – Fin

Une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut décider en tout temps la dissolution de la société à la majorité absolue des membres actifs présents.

L'Assemblée générale décide du sort de l'avoir social après paiement des dettes.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, seule l'assemblée décidera.

26 – Entrée en vigueur et abrogation

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée générale et abrogent tous les précédents statuts.

Le Président
Samuel Liniger

La secrétaire
Anne Volet

Adoptés en Assemblée générale à Corsier le 4 novembre 2004.